Annonces légales et judiciaires

Par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2023, soit 0,189 euro HT le caractère.

Les avis de constitution de société sont soumis à forfaitisation, sauf les avis de constitution de GAEC. Les avis de nomination des liquidateurs, les avis de clôture de liquidation, les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives sont soumis à une tarification forfaitaire. Le tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 14 octobre 2023, à MONTELIMAR.

Dénomination : **BENITO TCE**.
Forme : Société par actions simplifiée uni-

Forme: Société par actions simplifiée uni-personnelle.
Siège social: 26 IMPASSE PUITS NEUF, 26200 MONTELIMAR.
Objet: MACONNERIE RENOVATION NEUF TRADITIONNEL.
Durée de la société: 99 année(s).
Capital social fixe: 1500 euros divisés en 150 actions de 10 euros chacune, réparties cotta les actionnaiers proportionnellement à

entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : les parts sont librement cessibles au profit d'un associé. Toute cession à un tiers de la société est

soumis au préalable à agrément de la col-lectivité des associés réunis en assemblée

générale.

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales.

Ont été nommés : Président : Monsieur NICOLAS BENITO 26 IMPASSE PUITS NEUF 26200 MONTELIMAR.

La société sera immatriculée au RCS ROMANS.

AUDIT ASSISTANCE ANALYSE

AUSTRIA ROMANS

SAS au capital de 5000 €

Siège social : 24 AV MARC URTIN 26500 Bourg-lès-Valence 953 726 122 RCS de Romans-sur-Isère

L'AGE du 25/10/2023 a décidé de transférer le siège social 31, Avenue Pierre Semard 26100 Romans-sur-Isère, à compter du

Mention au RCS de Romans-sur-Isère

L'ARTISTE

SASU en liquidation au capital de 100€ Siège social : 7 square de la Visitation 26000 Valence

Romans sur Isère

Le 18/10/2023, le gérant a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 18/10/2023.

Dépôt au RCS de Romans

Société d'Expertise Comptable

PRÉSIDENT

Dénomination : NOOR BARBER. Forme : SAS. Capital social : 1000 euros. social : 43 Avenue JEAN JAURES, 26200 MONTELIMAR.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1 octobre 2023, à compter du 1 octobre 2023, les associés ont décidé de nommer en qualité de president Monsieur MOSTAPHA TALEB, demeurant 3 RUE ROBERT RABATEL, 26200 MONTELIMAR en remplacement de BELGACEM NEMICHE KHEIRA.

Mention sera portée au RCS de Romans.

DISSOLUTION **ANTICIPÉE**

Dénomination : SAS VILLA NOSTRA. Forme : SAS société en liquidation.
Capital social : 6000 euros.
Siège social : 18 ZONE ARTISANALE
DAGASSE SUD,
26230 GRIGNAN.
878 637 131 RCS de Romans.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2023, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2023. Monsieur FREDDY REINA, demeurant 3 PLACE DES ESCOURNEAUX 84600 GRILLON a été nommé liquidateur et lui a conféré les peuveirs les plus étandus.

conféré les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est au siège social, adresse où doit être envoyée la correspondance.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Dénomination : CHAUDESAIGUES NATURE. Forme : SARL société en liquidation. Capital social : 1 500 euros. Siège social : 1225 Route DES GORGES, 26110 SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS. 912 752 540 RCS de Romans.

Aux termes de l'AGE en date du 12 octobre 2023, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société . Monsieur Fabien CHAUDESAIGUES, demeurant Le Bousquet - 445 Route de Beaulieu 26110 Mirabel Aux Baronnies a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

conféré les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.

Pour avis

Social

de la MSA en forte hausse au premier

d'écoute des agriculteurs en mal-être de la MSA, a connu une augmentation de son activité au premier trimestre 2023, selon les chiffres communiqués récemment par la MSA: 1797 appels, soit une à 2022 et de 6 % par rapport à 2021. Le statut professionnel le plus représenté est celui des chefs d'exploitation ou d'entreprise, le secteur agricole le plus concerné est de préoccupation relèvent de la sphère personnelle (santé, inquiétude pour un proche, vie familiale) devant ceux de la sphère professionnelle (pression économique, contraintes administratives, surcharge de travail). Agri'écoute note ces derniers mois davantage d'appelants indiquant être « excédés » et avec une remise en question professionnelle, ce qui est nouveau selon la MSA. Depuis a déclenché une intervention du Samu pour cinq situations présentant un risque élevé de année des entretiens où ce risque est faible. Cela laisse à sont passés en amont de crises suicidaires.

Pour joindre la plateforme composez le 09 69 39 29 19 (prix d'un appel local) ou via le site www.agriecoute.fr.

MAL-ÊTRE AGRICOLE /

L'activité d'Agri'écoute trimestre

Agri'écoute, la plateforme progression de 22 % par rapport l'élevage. Les principaux sujets percevant « une perte de sens » le début de l'année, Agri'écoute passage à l'acte (suicide). Il est à noter une augmentation cette penser que davantage d'appels

Chronique juridique

DROIT RURAL / La plupart des baux ruraux prévoient que le fermage doit être payé au 1er novembre. Mais parfois, des valeurs servant pour le calcul ne sont pas encore

A quel moment régler le fermage?



Question: Normalement, le fermage doit être réglé au début du mois de novembre. Toutefois, j'ai des baux pour lesquels le montant du fermage est calculé en points noix et la nouvelle valeur du point est rarement déterminée à cette date. Comment dois-je procéder?

Réponse: Le code rural ne prévoyant pas de règle spécifique, les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou, à défaut, par l'usage des lieux. En général, le loyer est payable à terme échu, en une échéance annuelle ou deux échéances semestrielles.

Pour les baux verbaux il faut aussi tenir compte du bail type à ferme qui prévoit dans le département de la Drôme que le prix du bail est payable en espèces à terme échu.

La difficulté que vous rencontrez peut-être résolue avec des clauses dans le contrat. Il est vrai que dans certains départements, la valeur des denrées est fixée par la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) avec un petit retard en raison des difficultés de collecte des informations sur lesquelles sont basés les prix. La plupart des baux ruraux prévoient que le fermage doit être payé au 1er novembre de l'année suivant l'entrée en jouissance (donc « à terme échu »). Afin d'éviter tout conflit, vous pouvez insérer une clause concernant le fermage qui prévoit que le prix fixé en denrées sera payable au 1er novembre de chaque année sous condition que les nouvelles valeurs soient publiées à ce moment-là. Ainsi, un lien est fait entre le terme du paiement et la fixation de la valeur de la denrée. Une autre solution consiste dans le choix du moment de paiement. En effet, la date du 1er novembre n'est pas obligatoire. Ainsi, vous pouvez fixer par exemple le 1er décembre comme date de paiement.

Si vous n'avez pas la possibilité d'intervenir sur les clauses du

contrat, par exemple parce que le contrat est établi depuis longtemps ou qu'il s'agit d'un bail verbal, il est indispensable de communiquer au bailleur les raisons de votre retard de paiement. Dans la mesure où ce retard est totalement indépendant de votre volonté, la plupart des bailleurs se montrent patients et votre retard de paiement ne posera pas de problème.

Sachez toutefois que le bailleur peut obtenir le paiement d'intérêts de droit sur le montant des loyers impayés depuis les échéances, sans qu'il soit nécessaire qu'une clause soit stipulée à cet égard ou qu'une mise en demeure ait été adressée au preneur (cour de cassation du 21 oct. 1992).

Comme vous pouvez le constater, la détermination du terme est importante. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que si le paiement doit intervenir au 1er novembre, il doit intervenir au plus tard au 1er novembre. Ainsi, dès parution de l'arrêté fixant le nouvel indice de fermage, vous pouvez régler votre bail à votre propriétaire.

Nous avons souvent constaté dans des situations individuelles difficiles que les bonnes relations entre bailleur et preneur pouvaient faciliter des passages de trésorerie délicats, et qu'un bailleur acceptait plus souvent de patienter lorsque son preneur l'avait contacté et rencontré. À l'inverse, le silence est facteur de cristallisation...

Rappel: le dernier indice national des fermages a été publié dans un arrêté du 18 juillet 2023 paru au Journal officiel du 21 juillet 2023. Il a nettement augmenté par rapport à l'an dernier, avec une hausse de

> Le service juridique rural de la FDSEA 26, Nathalie Kotomski

